



Assemblée générale

Distr. limitée
14 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à la suite de consultations officieuses

Budgétisation axée sur les résultats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 53/205 du 18 décembre 1998,

Rappelant également le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats et les additifs y relatifs¹,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le rapport du Secrétaire général²,

Ayant examiné en outre le rapport du Corps commun d'inspection sur l'expérience des organisations du système des Nations Unies concernant les techniques de budgétisation axée sur les résultats, ainsi que les observations du Secrétaire général sur ce rapport³,

Ayant présent à l'esprit le caractère intergouvernemental, multilatéral et international de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;
2. *Réaffirme également* le rôle joué par l'Assemblée générale dans l'exécution d'une analyse approfondie et l'approbation des postes et des ressources financières, de l'allocation des ressources à tous les chapitres du budget-programme et des politiques concernant les ressources humaines, en vue d'assurer l'exécution

¹ A/54/456 et Add.1 à 5.

² A/55/543.

³ A/54/287 et Add.1.

complète et efficace de tous les programmes et activités prévus et l'application des politiques à cet égard;

3. *Réaffirme en outre* les mandats respectifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination en ce qui concerne l'examen du projet de budget-programme;

4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Note* que les mesures proposées par le Secrétaire général et recommandées par le Comité consultatif ont pour objet de fournir essentiellement un outil de gestion qui permettrait d'améliorer la responsabilité et la responsabilisation dans l'application des programmes et des budgets;

6. *Décide* que ces mesures, telles qu'elles sont approuvées par l'Assemblée générale dans la présente résolution, devraient être appliquées d'une manière graduelle et progressive, en respectant pleinement le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les indicateurs de résultats et les résultats attendus soient directement et clairement liés aux objectifs des programmes et conformes à la nature différente des activités des programmes, en tenant compte des articles 104.7 a) et 105.4 a) du Règlement et des règles régissant la planification des programmes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats attendus, les indicateurs de résultats et les objectifs soient définis compte tenu du lien direct entre les moyens et les produits, et à ce que les moyens correspondent aux besoins des programmes, et en tenant compte également du caractère international de l'Organisation des Nations Unies, des buts de sa Charte et de ses mandats législatifs, ainsi que du fait que les objectifs de l'Organisation ne peuvent pas être atteints au cours d'un seul plan à moyen terme;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la présentation du budget-programme, les résultats attendus et, si possible, les indicateurs de résultats soient inclus afin de mesurer les résultats obtenus dans la mise en oeuvre des programmes de l'Organisation, et non les résultats obtenus par chaque État Membre;

10. *Souligne* à cet égard qu'il faut continuer à améliorer la formulation des objectifs, des résultats attendus et des indicateurs de résultats avec l'entière participation des organes intergouvernementaux pertinents;

11. *Décide* que la conception des objectifs des programmes dans le contexte du plan à moyen terme et dans le budget-programme devrait être améliorée en tant qu'élément essentiel de la budgétisation axée sur les résultats, afin de refléter d'une manière plus précise les mandats, objectifs, orientations et priorités de l'Organisation, en tenant compte de l'article 4.2 et de l'article 104.7 e) du Règlement et des règles régissant la planification des programmes;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la définition des termes et des principes directeurs et de porter la question des définitions à

l'attention du Comité consultatif pour les questions administratives du Comité administratif de coordination afin d'obtenir les vues et les observations des organes appropriés des organismes du système des Nations Unies, en vue de parvenir à un ensemble convenu de termes et de principes directeurs essentiels relatifs à la présentation axée sur les résultats du budget au sein du système des Nations Unies;

13. *Souligne* que les facteurs externes qui influencent spécifiquement les objectifs et les résultats attendus devraient être identifiés dans le projet de budget-programme et que l'évaluation des résultats devrait tenir compte de l'impact des facteurs externes imprévus, sans être déformée par celui-ci;

14. *Décide* que les facteurs externes importants devraient également être identifiés dans le contexte des plans à moyen terme futurs, afin de montrer leur impact sur les résultats obtenus par les différents programmes;

15. *Décide également* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 contiendra des données sur les moyens aussi détaillées que celles qui figurent dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, conformément à la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de fournir des informations complètes à l'appui des aspects financiers de ses propositions budgétaires;

16. *Note* que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fait observer, au paragraphe 16 de son rapport², que le Secrétaire général a déjà reçu une délégation de pouvoir pour l'exécution des programmes, en particulier pour transférer des ressources entre les différents chapitres du budget;

17. *Décide* que tout transfert de ressources entre des objets de dépenses concernant des postes et ceux qui concernent d'autres ressources doit être approuvé au préalable par l'Assemblée générale;

18. *Souligne* que l'utilisation d'indicateurs de résultats dans le projet de budget-programme et l'évaluation des résultats de l'Organisation selon tous les résultats attendus ne devraient pas servir de méthode pour ajuster le niveau des ressources ou des effectifs approuvés, et que les ressources demandées devraient continuer à être justifiées selon les besoins pour l'exécution des programmes;

19. *Souligne* que les ressources proposées par le Secrétaire général devraient correspondre à tous les programmes et activités prévus afin d'assurer leur application pleine, effective et efficace;

20. *Note* qu'aux fins de l'application de la présente résolution, il n'est pas nécessaire au stade actuel de réviser le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ou le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et, à cet égard, note également que l'application de l'article 105.6 a) du Règlement et des règles régissant la planification des programmes devrait continuer à être fondée sur l'interprétation selon laquelle l'approbation du plan à moyen terme et du budget-programme constitue une réaffirmation des mandats qui y sont décrits;

21. *Se rend compte* de la difficulté d'atteindre les résultats prévus pour des activités politiques complexes et de longue durée dans des délais précis;

22. *Réaffirme* que, conformément à l'article 104.7 b) du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, lorsqu'un objectif pour l'action du

Secrétariat ne peut pas être atteint avant la fin de la période du plan, on fixe à la fois l'objectif à plus long terme et des objectifs plus précis qui devront être atteints au cours de la période du plan;

23. *Souligne* que le Secrétariat doit continuer à améliorer sa capacité d'évaluation des programmes afin d'appliquer pleinement le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, notamment en renforçant les méthodes standard d'évaluation conformément à l'article VII du Règlement et des règles régissant la planification des programmes;

24. *Souligne* que toute proposition visant à accroître la souplesse dans la gestion des moyens au cours de l'exécution du budget, si elle est approuvée par l'Assemblée générale, devrait toujours être accompagnée d'une responsabilisation accrue;

25. *Souligne également* que toute latitude accordée pour l'utilisation des ressources devrait être exercée dans le strict respect des normes et décisions fixées par l'Assemblée générale et le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les limites imposées par l'Assemblée générale pour l'allocation des ressources à chaque chapitre, le tableau des effectifs ainsi que les règles et procédures applicables aux questions de personnel;

26. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une analyse détaillée des systèmes d'information, de contrôle de gestion et d'évaluation requis pour appliquer les propositions figurant dans son rapport, et de la capacité et des limitations des systèmes existants, et de soumettre un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif, lors de la présentation de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

27. *Souligne* que l'intention du Secrétaire général de centrer l'évaluation de l'exécution des programmes sur les résultats attendus devrait être appliquée d'une manière flexible et complémentaire au système d'évaluation existant;

28. *Invite* le Secrétaire général à prendre des mesures appropriées pour mettre au point à titre permanent et appliquer un programme adéquat de formation afin d'assurer que les membres du personnel, selon les besoins, soient familiarisés avec les concepts et les techniques, et notamment la formulation des résultats attendus et des indicateurs de résultats, tels qu'ils sont décrits dans son rapport¹.